



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8 décembre 2020
sj.g(2020)7619200

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES

DE LA COUR DE JUSTICE

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

dans l'affaire C- 317/20

par la Commission européenne, représentée par M^{me} Muriel HELLER, membre de son service juridique, et M. Michael WILDERSPIN, conseiller juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès du service juridique, Greffe contentieux, BERL 1/093, B- 1049 Bruxelles, et consentant à la signification de tout acte de procédure via e- Curia,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle

présentée, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), par le Landgericht Mainz (Allemagne), dans le litige opposant

KX,

– partie

requérante –

à

PY GmbH,

– partie

défenderesse –

et portant sur la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 1215/2012.

Table des matières

I. Cadre juridique – droit de l’Union	3
II. Faits au principal et questions préjudicielles	5
III. Appréciation juridique	6
III.1. Observations liminaires	7
III.2. Réponse à la question préjudicielle	8
III.2.1. Existence d’un élément transfrontalier en tant que condition d’application du règlement	10
III.2.2. Appréciation en cas de coïncidence de domiciliation des parties au litige	11
IV. Proposition de réponse	16

I. CADRE JURIDIQUE – DROIT DE L’UNION

1. La juridiction de renvoi cite des dispositions de la Zivilprozessordnung (code de procédure civile allemand, ci-après la «ZPO») et du Grundgesetz (loi fondamentale), auxquelles on peut se référer. La Commission se limitera dès lors ci-après à reproduire les dispositions pertinentes du droit de l’Union, du **règlement (UE) n° 1215/2012¹** du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci- après le «règlement» ou le «règlement Bruxelles I bis»).

Article 4

«1. Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d’un État membre sont atraïtes, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.

2. Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l’État membre dans lequel elles sont domiciliées sont soumises aux règles de compétence applicables aux ressortissants de cet État membre.»

Article 5

«1. Les personnes domiciliées sur le territoire d’un État membre ne peuvent être atraïtes devant les juridictions d’un autre État membre qu’en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre.

2. Ne peuvent être invoquées contre les personnes visées au paragraphe 1 notamment les règles de compétence nationales que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l’article 76, paragraphe 1, point a).»

Article 18

«1. L’action intentée par un consommateur contre l’autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l’État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, quel que soit le domicile de l’autre partie, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié.

2) [...]

3) [...]»

Article 19, paragraphe 3

«[...]

3. qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux juridictions de cet État membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.»

Article 24, paragraphe 1 « SECTION 6 Compétences exclusives

Sont seules compétentes les juridictions ci-après d’un État membre, sans considération de domicile des parties:

¹ JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

1. en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé.

Toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétentes les juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et que le propriétaire et le locataire soient domiciliés dans le même État membre;

[...]»

Article 25

«1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue:

[...]»

Considérant 3

«L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, entre autres en facilitant l'accès à la justice, notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile. En vue de l'établissement progressif de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.»

Considérant 4

«Certaines différences entre les règles nationales en matière de compétence judiciaire et de reconnaissance des décisions rendent plus difficile le bon fonctionnement du marché intérieur. Des dispositions permettant d'unifier les règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale ainsi que de garantir la reconnaissance et l'exécution rapides et simples des décisions rendues dans un État membre sont indispensables.»

Considérant 14

«D'une manière générale, le défendeur non domicilié dans un État membre devrait être soumis aux règles de compétence nationales applicables sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie. Cependant, pour assurer la protection des consommateurs et des travailleurs, pour préserver la compétence des juridictions des États membres dans les cas où elles ont une compétence exclusive et pour respecter l'autonomie des parties, certaines règles de compétence inscrites dans le présent règlement devraient s'appliquer sans considération de domicile du défendeur.»

Considérant 15

«Les règles de compétence devraient présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur. Cette compétence devrait toujours être disponible, sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l'autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement. S'agissant des personnes morales, le domicile doit être défini de façon autonome de

manière à accroître la transparence des règles communes et à éviter les conflits de compétence.»

Considérant 18

«S'agissant des contrats d'assurance, de consommation et de travail, il est opportun de protéger la partie la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales.»

II. FAITS AU PRINCIPAL ET QUESTIONS PREJUDICIELLES

2. Les faits et la procédure au principal sont brièvement décrits dans l'ordonnance de renvoi, à laquelle il est fait référence pour plus de détails au sujet de l'affaire au principal. Pour cette raison, seuls certains points seront abordés ci- après.
3. La requérante est domiciliée à Mayence². Elle a réservé un séjour de vacances à destination de la Turquie auprès d'une agence de voyages en utilisant des moyens de communication à distance. L'agence de voyages servait d'intermédiaire pour la conclusion du contrat entre la requérante en qualité de voyageuse et la défenderesse en qualité de voyageur mais ne devenait pas elle-même partie au contrat et n'était pas une succursale de la défenderesse³. Le contrat conclu par les parties avait pour objet un ensemble de prestations de voyage.
4. Durant son séjour, le 27 juillet 2015, la requérante est tombée dans l'aire extérieure de l'hôtel et s'est ainsi blessée.
5. Par son recours introduit devant le Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence), la requérante demande une indemnité au titre du pretium doloris et la réparation d'un manque à gagner ainsi que l'indemnisation du dommage découlant de l'incapacité de s'occuper de son foyer, pour un montant total d'environ 43 000 euros.
6. La défenderesse a contesté la compétence territoriale du Landgericht Mainz, qui, selon elle, ne découlerait pas de l'article 18 du règlement, car l'élément transfrontalier requis ferait défaut. Selon la défenderesse, le simple caractère international d'un voyage à forfait ou d'une destination à l'étranger ne saurait constituer un élément d'extranéité suffisant.

² Ordonnance de renvoi, p. 3, point 4.

³ Ordonnance de renvoi, p. 2, point 3.

7. En ce qui concerne la controverse dans la jurisprudence et la doctrine juridique allemandes, la juridiction de renvoi exprime des doutes quant à la manière dont il convient de traiter les «fausses situations internes» et de savoir si celles-ci relèvent du règlement. Selon l'opinion dominante en Allemagne présentée par la juridiction de renvoi, il n'y aurait pas d'élément d'extranéité dans des cas comme celui de l'espèce, dans lesquels les deux parties au contrat et au litige sont domiciliées dans le même État membre, ces cas seraient exclus du champ d'application du règlement. D'après un autre point de vue, il n'est pas nécessaire, pour qu'un élément transfrontalier existe, que les parties au litige, à savoir la requérante et la défenderesse, aient leur domicile ou leur siège dans deux États membres différents. De ce point de vue, la présente affaire relèverait du champ d'application du règlement.
8. Compte tenu des doutes existants, le Landgericht Mainz, par ordonnance du 10 juin 2020, notifiée le 29 septembre 2020, a sursis à statuer et saisi la Cour de justice, en vertu de l'article 267 TFUE, de la question préjudicielle suivante:

«L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens qu'il régit non seulement la compétence internationale, mais contient également une règle concernant la compétence territoriale des tribunaux nationaux en matière de contrat de voyage, règle qui s'impose au tribunal saisi lorsque le consommateur en tant que voyageur et son cocontractant, le voyageur, sont tous les deux domiciliés dans le même État membre alors que la destination du voyage ne se situe pas dans cet État membre mais à l'étranger (les "fausses situations internes"), ce qui a pour conséquence qu'en complément des règles nationales de compétence, le consommateur peut faire valoir devant le tribunal de son domicile des droits contractuels à l'encontre du voyageur?»

III. APPRECIATION JURIDIQUE

9. Par sa question, la juridiction de renvoi souhaite savoir, en substance, si le règlement Bruxelles I bis, et en particulier son article 18, s'applique aux «fausses situations internes» et «en complément des règles nationales de compétence», et s'il régit non seulement la compétence internationale, mais aussi la compétence territoriale.

Les doutes exprimés reposent sur le fait que tant la requérante que le voyageur – la partie défenderesse – ont leur domicile ou leur siège dans le même État membre.

10. Selon les indications de la juridiction de renvoi, sa compétence ne pourrait être fondée que sur l'article 18 du règlement, aucune compétence n'étant prévue en vertu des dispositions de la ZPO⁴.

III.1. OBSERVATIONS LIMINAIRES

11. Dans sa demande de décision préjudicielle, la juridiction de renvoi commence par examiner certaines règles de compétence de la ZPO allemande, en vertu desquelles la compétence du Landgericht Mainz, la juridiction de renvoi, ne saurait être fondée⁵. Ce n'est qu'ensuite qu'elle examine l'article 18 du règlement. Cela ressort également de la question préjudicielle elle-même qui met en évidence que, selon la juridiction de renvoi, c'est «*en complément des règles nationales de compétence*» que le règlement pourrait s'appliquer, le cas échéant.
12. À ce stade, il convient de noter que, lorsqu'une situation relève du règlement, la détermination de la compétence internationale ainsi que, dans certains cas, de la compétence territoriale est régie par le règlement de manière exclusive, et non uniquement de manière subsidiaire par rapport aux règles nationales de compétence ou «*en complément*» de celles-ci, comme il pourrait être déduit de la demande de décision préjudicielle. Cela découle également de la jurisprudence de la Cour de Justice⁶. Le règlement, dans la mesure où il est applicable, prévaut à cet égard sur les règles nationales, qui ne restent applicables que pour autant que cela soit possible, par exemple en cas de renvoi exprès à ces règles dans le règlement lui-même ou parce que la question n'entre pas dans le champ d'application du règlement.
13. À titre liminaire, il convient également de préciser que, si, dans son champ d'application, le règlement régit en principe la compétence internationale, certaines dispositions déterminent en même temps, outre celle-ci, la compétence territoriale, qui est alors elle aussi déterminée en vertu du règlement. Tel est le cas, en vertu de

⁴ Ordonnance de renvoi, point 22.

⁵ Ordonnance de renvoi, points 17 à 22.

⁶ Arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C- 9/12, EU:C:2013:860, points 21 et 22.

l'article 18, en matière de contrats conclus par les consommateurs et d'actions en justice initiées par eux

14. Par conséquent, il convient donc, dans la présente affaire, de commencer par examiner si la compétence est régie par le règlement et si celui-ci est applicable aux faits de l'espèce.

III.2. REPONSE A LA QUESTION PREJUDICIELLE

15. La juridiction de renvoi décrit les faits en l'espèce comme constituant une «fausse situation interne». Une telle situation se présenterait lorsque, comme en l'espèce, la consommatrice (la partie requérante) et le voyageur auprès duquel le voyage à forfait a finalement été réservé sont domiciliés dans le même État membre et seule la destination du voyage se trouve à l'étranger (en l'occurrence, en Turquie).
16. Selon la juridiction de renvoi, la gestion d'une telle situation fait l'objet d'une controverse dans la jurisprudence et dans la doctrine juridique allemandes. D'après son exposé, l'opinion dominante ne reconnaît pas l'existence d'un élément d'extranéité dans un tel cas⁷. Cette opinion se fonde sur différents arguments. Premièrement, elle se réfère aux considérants 15 et 18 du règlement, dont il ressortirait que le domicile du consommateur ne peut être considéré comme un point de rattachement que si cela est nécessaire pour la protection du consommateur. Ce ne serait le cas que lorsqu'en raison des échanges intracommunautaires de l'Union européenne, les «distances» entre le domicile du consommateur et la juridiction en principe compétente deviennent «astreignantes»⁸. Or, on ne se trouverait pas dans un tel cas de figure lorsque les deux parties au contrat sont domiciliées dans un seul et même État membre. Deuxièmement, il conviendrait d'interpréter le règlement de manière restrictive dans la mesure où il déroge au principe de la compétence du domicile du défendeur⁹. Troisièmement, cette opinion s'appuie sur la jurisprudence de la Cour, en particulier les arrêts Corman-Collins (C- 9/12) et Hypoteční banka (C- 327/10)¹⁰. Quatrièmement,

⁷ Voir, pour les arguments détaillés, ordonnance de renvoi, pages 7 à 9, points 24 à 27.

⁸ Ordonnance de renvoi, p. 8, point 24.

⁹ Ordonnance de renvoi, p. 8, point 24.

¹⁰ Ordonnance de renvoi, p. 8, point 25.

cette opinion se réfère au considérant 4 du règlement et à la limitation au minimum requis pour atteindre les objectifs du règlement. Le règlement n'empiète donc pas sur les règles de compétence juridictionnelle nationales, pour autant qu'une protection juridictionnelle appropriée soit assurée, en particulier si les parties ne sont pas contraintes de rechercher une protection juridictionnelle dans un autre État membre ou un État tiers¹¹. Cinquièmement, les articles 15 à 16 du règlement précédent, le règlement (CE) n° 44/2001, viseraient à protéger le consommateur contre l'obligation de se soumettre à un ordre juridique inconnu, dans une langue qui lui est inconnue, etc.¹² Le nouvel article 18 du règlement Bruxelles I bis n'a rien changé à cet égard, celui-ci conservant l'élément d'extranéité requis qui, selon cette opinion, fait défaut dans des cas comme celui de l'espèce. Enfin, une destination de voyage à forfait située à l'étranger constituerait un simple «élément d'extranéité factuel»¹³ qui, contrairement à l'«élément d'extranéité normatif»¹⁴ nécessaire, ne serait pas suffisant.

17. Un autre point de vue soutient, en revanche, qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'un élément transfrontalier existe, que les parties au litige, à savoir le requérant et le défendeur, aient leur domicile ou leur siège dans deux États membres différents¹⁵. Le libellé du nouvel article 18 du règlement ne justifierait en aucune manière une telle interprétation, bien au contraire. Ainsi, la nouvelle version soulignerait précisément que le consommateur peut intenter une action au for de son domicile, indépendamment du lieu du siège de l'entreprise¹⁶. En outre, ni la base juridique du traité figurant aux articles 67 et 81 TFUE, ni l'article 1^{er}, paragraphe 1 du règlement, ni son article 4, ne contiendraient de disposition concernant cette question. En référence à la jurisprudence de la Cour, selon ce point de vue, le fait que le requérant et le défendeur étaient domiciliés dans un même État membre ne constituait pas un obstacle dans l'affaire *Owusu*. Enfin, ce point de vue renvoie à l'article 24, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, première phrase, comme démontrant que l'affirmation

¹¹ Ordonnance de renvoi, p. 8, point 25.

¹² Ordonnance de renvoi, p. 9, point 26.

¹³ Ordonnance de renvoi, p. 9, point 27.

¹⁴ Ordonnance de renvoi, p. 9, point 27.

¹⁵ Ordonnance de renvoi, points 28 et suivants.

¹⁶ Ordonnance de renvoi, p. 9, point 28.

générale selon laquelle une situation est exclue du champ d'application du règlement lorsque le requérant et le défendeur sont domiciliés dans le même État membre serait dépourvue de tout fondement.

18. La juridiction de renvoi expose ces deux opinions différentes ainsi que les doutes qui en découlent sans prendre position à leur égard.
19. La Commission souscrit au second point de vue exposé ci-dessus.

III.2.1. EXISTENCE D'UN ELEMENT TRANSFRONTALIER EN TANT QUE CONDITION D'APPLICATION DU REGLEMENT

20. Le point de départ des deux positions est, à juste titre, l'existence d'un élément transfrontalier en tant que condition d'application du règlement.
21. Certes, cela ne ressort pas clairement du libellé même du règlement. Cette condition d'application peut toutefois être déduite de la base juridique de l'article 81, paragraphe 1, TFUE et de la référence à la «coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière», et est donc également ancrée dans l'esprit et la finalité du règlement. C'est un fait qui découle également de la jurisprudence constante de la Cour.
22. En effet, la Cour a déjà confirmé, en ce qui concerne la convention de Bruxelles¹⁷ ainsi que le règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I) – le règlement précédent –, qu'un élément d'extranéité est une condition nécessaire à l'application de ces actes¹⁸.
23. Cet élément d'extranéité nécessaire peut, selon une jurisprudence constante, déjà être admis si «*la situation en cause dans un litige est de nature à soulever des questions relatives à la détermination de la compétence des juridictions dans l'ordre international*»¹⁹.

¹⁷ Arrêt du 1^{er} mars 2005, Owusu, C- 281/02, EU:C:2005:120, point 25.

¹⁸ Arrêts du 19 décembre 2013, Cormann-Collins, C- 9/12, EU:C:2013:860, point 22; du 17 novembre 2011, Hypoteční banka a.s., C- 327/10, EU:C:2011:745, point 29; et du 14 novembre 2013, Maletic, C- 478/12, EU:C:2013:735, point 26.

¹⁹ Arrêt du 17 novembre 2011, Hypoteční banka, C- 327/10, EU:C:2011:745, point 30.

24. Par conséquent, en l'espèce, la question se pose de savoir si cette condition d'application peut également être satisfaite lorsque les deux parties au litige sont domiciliées dans un seul et même État membre.

III.2.2. APPRECIATION EN CAS DE COÏNCIDENCE DE DOMICILIATION DES PARTIES AU LITIGE

25. Le règlement contient plusieurs éléments qui plaident en faveur de l'ouverture possible de son champ d'application même si les deux parties au litige sont domiciliées dans un même État membre.
26. Ainsi, l'article 24, par exemple, régit la compétence exclusive «sans considération de domicile des parties». Il en résulte que, dans ces cas de figure, non seulement le domicile du requérant n'est pas pertinent, mais le règlement prévoit également des situations dans lesquelles le lieu où le défendeur est domicilié est dénué de pertinence, contrairement à ce qui est le cas pour l'article 4, par exemple.
27. La deuxième phrase de l'article 24, paragraphe 1, prévoit une dérogation à la première phrase pour les cas dans lesquels le propriétaire et le locataire sont tous deux domiciliés dans le même État membre. Cela montre que le règlement couvre bien des cas dans lesquels les deux parties au litige sont domiciliées dans un même État membre, pour autant qu'il existe un autre élément d'extranéité. Toutefois, si le premier point de vue, qui défend la thèse opposée, était correct, un tel cas serait tout simplement exclu du champ d'application du règlement. Il reste tout à fait incertain comment dans une telle situation on pourrait alors s'appuyer sur l'article 24.
28. Il en va, au demeurant, de même pour l'article 25, paragraphe 1, par exemple, en ce qui concerne les clauses attributives de juridiction convenues entre les parties «sans considération de leur domicile». Si une exclusion générale du règlement en cas de coïncidence du domicile des parties au litige était prévue d'emblée, comment cette disposition trouverait-elle application? La Commission a déjà expliqué, dans l'affaire radiée C- 136/16, que, lorsque les parties sont domiciliées dans le même État membre, le choix d'un autre for relève de l'article 25 et le règlement est applicable.
29. La domiciliation des parties ne saurait dès lors être le seul critère déterminant pour être couvert par le champ d'application du règlement.

30. Cette constatation ressort également de la jurisprudence de la Cour, qui s'est prononcée dans plusieurs affaires sur l'existence d'un élément d'extranéité, entre autres précisément lorsque les deux parties au litige étaient domiciliées dans un seul et même État membre. Même si les faits étaient différents dans ces affaires, il n'en demeure pas moins que ces arrêts apportent des éclaircissements.
31. Dans l'affaire *Owusu*, dans laquelle les deux parties au litige étaient domiciliées en Grande-Bretagne et qui portait sur un accident survenu dans une villa louée en Jamaïque, la Cour a conclu ce qui suit aux points 24 et suivants: *«24 Rien dans le libellé de l'article 2 de la convention de Bruxelles n'indique que l'application de la règle générale de compétence que cet article énonce en fonction uniquement du domicile du défendeur sur le territoire d'un État contractant est soumise à la condition de l'existence d'un rapport juridique impliquant plusieurs États contractants.*

25 Certes, l'application même des règles de compétence de la convention de Bruxelles, ainsi qu'il ressort du rapport sur ladite convention, présenté par M. Jenard (JO 1979, C 59, p. 1, 8), requiert l'existence d'un élément d'extranéité.

26 Toutefois, le caractère international du rapport juridique en cause ne doit pas nécessairement découler, pour les besoins de l'application de l'article 2 de la convention de Bruxelles, de l'implication, en raison du fond du litige ou du domicile respectif des parties au litige, de plusieurs États contractants. L'implication d'un État contractant et d'un État tiers, en raison, par exemple, du domicile du demandeur et d'un défendeur, dans le premier État, et de la localisation des faits litigieux dans le second, est également susceptible de conférer un caractère international au rapport juridique en cause.»²⁰

32. Cet arrêt a été rendu à propos de la convention de Bruxelles, l'acte prédécesseur du règlement (CE) n° 44/2001 (règlement Bruxelles I) et du nouveau règlement Bruxelles I bis, mais est tout à fait transposable en l'espèce.
33. Dans l'affaire *Hypoteční banka*²¹, le domicile de la partie défenderesse n'était pas connu en fin de compte, même si tout portait à croire qu'au moment de la conclusion

²⁰ Arrêt du 1^{er} mars 2005, *Owusu*, C- 281/02, EU:C:2005:120, points 24 à 26.

²¹ Arrêt du 17 novembre 2011, *Hypoteční banka a.s.*, C- 327/10, EU:C:2011:745, points 22, 29, 30 et 34.

du contrat, son domicile était dans le même État membre que celui de la partie requérante, une banque. Dans ce cas par exemple, la nationalité a été considérée comme élément d'extranéité suffisant, sans qu'au sujet du domicile il ait été possible de déterminer si plus d'un État membre était concerné. La Cour n'a pas considéré cette situation comme un motif d'exclusion.

34. Comme l'a souligné l'Avocate générale au point 61 de ses conclusions dans cette affaire, *«[e]n effet, de telles questions peuvent se poser non seulement* lorsque d'autres États sont impliqués en raison du domicile des parties, de l'objet du litige ou du lieu de l'événement litigieux»²²*.
35. Dans l'affaire *Maletic*²³ également, la Cour s'est penchée sur la question de l'élément d'extranéité. Un couple avait réservé un voyage à forfait à destination de l'Égypte. En raison d'une erreur de réservation, le couple a dû payer un supplément de prix sur place pour pouvoir loger dans l'hôtel souhaité et réservé. Contrairement à ce qui est le cas en l'espèce, le couple a introduit une action en justice à la fois contre l'organisateur de voyages, dont le siège se trouvait dans le même État membre, et contre l'agent de voyages, dont le siège se trouvait dans un autre État membre. La Cour a jugé que le champ d'application du règlement était également ouvert à l'égard de l'organisateur de voyages.

«26 À cet égard, s'agissant de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par les conventions d'adhésion successives (ci-après la "convention de Bruxelles"), la Cour a déjà dit pour droit que l'application des règles de compétence de cette convention requiert l'existence d'un élément d'extranéité et que le caractère international du rapport juridique en cause ne doit pas nécessairement découler, pour les besoins de l'application de l'article 2 de la convention de Bruxelles (devenu article 2 du règlement n° 44/2001), de l'implication, en raison du fond du litige ou du domicile respectif des parties au litige, de plusieurs

²² Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire *Hypoteční banka a.s.*, C- 327/10, EU:C:2011:561, point 61.
*Note concernant la traduction : La Commission se permet de relever que les termes en allemand « nicht nur dann.. » devraient de manière plus appropriée être traduit en français par « pas seulement » contrairement à la version française « non seulement » qui a une signification différente.

²³ Arrêt du 14 novembre 2013, *Maletic*, C- 478/12, EU:C:2013:735.

États contractants (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} mars 2005, Owusu, C- 281/02, Rec. p. I- 1383, points 25 et 26). »

«28 Si, ainsi qu'il a été précisé au point 26 du présent arrêt, le caractère international du rapport juridique en cause ne doit pas nécessairement découler de l'implication, en raison du fond du litige ou du domicile respectif des parties au litige, de plusieurs États membres, il y a lieu de constater, à l'instar de la Commission et du gouvernement portugais, que le règlement n° 44/2001 est a fortiori applicable dans les circonstances de l'affaire en cause au principal, l'élément d'extranéité étant présent, non seulement en ce qui concerne lastminute.com, ce qui n'est pas contesté, mais également en ce qui concerne TUI.»

36. Or, précisément l'affirmation figurant au point 26 serait difficilement conciliable avec la première opinion exposée par la juridiction de renvoi.
37. Même si ces cas présentent chacun des particularités, comme le souligne la juridiction de renvoi²⁴, il ressort néanmoins de ces décisions que le domicile se trouvant dans des États membres différents n'est pas un critère déterminant pour établir l'existence d'un élément d'extranéité.
38. Une limitation de l'élément d'extranéité aux seules situations dans lesquelles les parties sont domiciliées dans au moins deux États membres différents ne saurait pas non plus être justifiée par référence au marché intérieur. Il est vrai que le règlement, comme il ressort de ses considérants 3 et 4, vise également à favoriser le «bon fonctionnement du marché intérieur». Son contenu normatif ne peut cependant pas être réduit à ce seul objectif. Le règlement contribue de manière décisive à l'uniformisation de la détermination des compétences ainsi que de la reconnaissance et de l'exécution subséquentes des décisions de justice et va ainsi au-delà d'une situation purement spécifique au marché intérieur.
39. La Commission ne voit en outre pas pour quelle raison l'interprétation qu'elle préconise devrait être appréciée différemment dans le cas des contrats conclus par les consommateurs, bien au contraire.

²⁴ En ce qui concerne l'affaire Maletic, C- 478/12, ordonnance de renvoi, p. 12, point 36.

40. Dans sa nouvelle version, l'article 18 paragraphe 1, souligne que le consommateur peut intenter une action là où il est domicilié, *«quel que soit le domicile de l'autre partie»*. Ce faisant, cette disposition traduit le fait que le domicile du défendeur n'a, dans cette situation particulière, aucune importance. Le libellé de cette disposition inclut les défendeurs domiciliés dans un État tiers, mais n'exclut en aucune manière un défendeur qui serait domicilié dans le même État membre que le consommateur agissant en tant que requérant.
41. L'article 19, paragraphe 3, étaye également l'interprétation défendue ici. Cette disposition prévoit un régime particulier de convention attributive de juridiction pour un contrat conclu par un consommateur lorsque les parties contractantes ont, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile dans le même État membre. Dans un tel cas, il est possible de désigner cet État en tant que for. Le règlement part en l'occurrence du principe qu'il couvre de tels cas et que ceux-ci font partie de son champ d'application.
42. Il ressort du point de vue opposé qu'en présence par ailleurs d'un autre élément d'extranéité, le consommateur serait en fin de compte privé de la protection dont il jouit en vertu du règlement si les deux parties au contrat sont domiciliées dans le même État membre. Une telle conséquence ne semble que difficilement conciliable avec l'objectif de protection du consommateur poursuivi par le règlement. Pour autant qu'un élément d'extranéité puisse être fondé, pourquoi l'action d'un consommateur domicilié, par exemple, à Passau et devant intenter son action à Flensburg serait-elle moins digne de protection? Conformément à l'«opinion dominante» exposée par la juridiction de renvoi, il y aurait, dans ce cas également, une «distance astreignante».
43. Conformément au considérant 15 du règlement et à une jurisprudence constante, la détermination de la compétence doit être prévisible pour les deux parties au litige et ne saurait être appréciée à l'aune d'une «échelle de pénibilité» incertaine. Le règlement protège le consommateur dans l'exercice de ses droits en lui permettant d'intenter une action en justice là où il est domicilié.
44. En outre, il y a lieu de faire observer que le lieu où la prestation contractuelle doit être exécutée ne saurait être simplement considéré comme un «point de rattachement factuel» sans aucune pertinence aux fins de la détermination de la compétence, comme

semble le soutenir le point de vue rejeté. À de nombreux égards, ce lieu joue un rôle tout à fait essentiel d'un point de vue juridique également dans le cadre d'actions pour inexécution ou mauvaise exécution d'obligations contractuelles. La distinction opérée selon le premier point de vue entre élément d'extranéité factuel et normatif ne saurait dès lors être acceptée, précisément dans un cas comme celui de l'espèce. La pertinence juridique du lieu d'exécution ne peut pas être contestée.

45. La Commission est donc d'avis que l'élément d'extranéité exigé par le règlement ne peut se limiter à l'exigence pour les parties au litige d'être domiciliés dans des Etats membres différents, mais qu'il peut également résulter d'autres circonstances de l'espèce, telles qu'en l'occurrence la destination du voyage et le lieu d'exécution des obligations contractuelles.

IV. PROPOSITION DE REPONSE

46. La Commission propose de répondre à la question préjudicielle comme suit:

L'article 18 du règlement (UE) n° 1215/2012 régit non seulement la compétence internationale, mais également la compétence territoriale, et est applicable dans un cas tel que celui de l'espèce, dans lequel la consommatrice et le cocontractant sont tous deux domiciliés dans le même État membre alors que la destination du voyage à forfait se situe dans un pays tiers.

Michael WILDERSPIN

Muriel HELLER

Agents de la Commission